



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Blennes (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-031-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret en date du 10 mars 1999 portant classement du site de la vallée de l'Orvanne ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blennes en date du 12 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Blennes le 31 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Blennes en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 17 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 30 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Blennes comptait 580 habitants en 2015, répartis entre le village et de nombreux hameaux, et que le projet de PLU vise notamment à « faire progresser les effectifs scolaires » en développant l'offre d'habitat (en particulier près du groupe scolaire) pour atteindre une population de l'ordre de 660 à 675 habitants en 2030 ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, la mise en œuvre du projet de PLU conduira à une extension urbaine totale de 2,6 hectares, dont :

- 1,6 pour de l'habitat, ce besoin ayant été estimé en prenant en compte le potentiel d'accueil du tissu déjà urbanisé et en prenant pour hypothèse une densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- 6 000 m² pour le développement d'un minigolf, étant précisé que seul un bâtiment de 20 m² sera permis sur cette emprise ;
- 4 000 m² pour un équipement municipal (médiathèque) ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés, les plus prégnants étant liés :

- à la présence du site classé de la vallée de l'Orvanne ;
- à la présence de milieux naturels, en particulier l'Orvanne, le Lunain, des espaces boisés, des espaces agricoles et des zones humides, qui sont repérés au SRCE au titre de leurs fonctionnalités écologiques ;
- aux risques naturels de mouvement de terrain (par retrait-gonflement d'argiles) et inondation (par ruissellement des eaux pluviales et débordement de cours d'eau) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- de préserver les espaces naturels du territoire et à limiter la consommation d'espaces agricoles à 2,6 hectares situés en continuité des espaces urbanisés ;
- de ne pas classer en zone constructible les terrains potentiellement touchés par le risque d'inondation ;
- de cartographier sur le plan de zonage les zones humides potentielles (au sens des enveloppes d'alerte DRIEE – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et, lorsqu'elles interceptent des zones constructibles, de soumettre tout projet à l'obligation de « vérifier le caractère humide de la zone et mettre en place les mesures appropriées à leur préservation en cohérence avec les services compétents » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Blennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Blennes en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 12 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

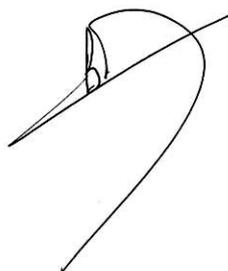
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Blennes est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.